



Convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE

Entre les soussignés :

- Syndicat Départemental d'Energies du Calvados usuellement dénommé SDEC ENERGIE autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente Mme. Catherine GOURNEY-LECONTE dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 15 décembre 2022 domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné(e) ci-après « l'Autorité concédante », d'une part,

et, d'autre part,

- Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Jean Olivier MARTIN, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er avril 2021 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et ensemble « les Parties ».

Exposé des motifs

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

L'article 14 dudit cahier des charges (1°) organise les échanges entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire préalablement aux travaux et précise notamment que :

- Dans ce cadre le Concessionnaire transmet au concédant au moins trois semaines à l'avance, sauf cas d'urgence dont il rend compte, les pièces constitutives de la consultation réglementaire prévue pour l'établissement des ouvrages sur le réseau concédé.

- Pour les travaux dont le concédant assure la maîtrise d'ouvrage, ce dernier transmet au gestionnaire du réseau de distribution l'avant-projet sommaire correspondant au moins trois semaines avant le lancement de la consultation prévue par la réglementation précitée pour l'établissement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sauf cas d'urgence dont elle fait part au gestionnaire du réseau de distribution

Le gestionnaire du réseau de distribution émet un avis technique sur cet avant-projet sommaire dans un délai standard de dix jours calendaires après sa réception.

Les modalités de remise au Concessionnaire des ouvrages construits ou modifiés par l'Autorité concédante sont définies par l'article 14 du cahier des charges.

Les échanges entre les parties dans le cadre de la valorisation des ouvrages sont décrits dans la convention relative à la valorisation par le Concessionnaire des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité renforcer leurs échanges préalablement aux travaux et préciser les modalités de mise en œuvre de ces échanges lorsque les travaux sont en cours ou ont été réalisés. Une première convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE conclue le 29 juin 2018 arrive à son terme le 31 décembre 2022.

Les parties ont décidé de la reconduire et donc ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Echanges liés à la réalisation des travaux

1) Echanges dans le cadre des études et de la conception des réseaux

Pour les travaux dont l'Autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage, les parties conviennent d'échanger à l'envoi de l'avant-projet sommaire (APS) visé à l'article 14 1 du cahier des charges, afin d'optimiser ou d'adapter au mieux la solution technique qui sera mise en œuvre par l'Autorité concédante.

Dans ce cadre, l'Autorité concédante transmet un avant-projet, c'est-à-dire un plan à une échelle appropriée sur lequel figure le tracé des canalisations électriques et l'emplacement des autres ouvrages électriques projetés, au moins trois semaines avant la consultation visée à l'article R323-25 du code de l'énergie.

Ces éléments seront analysés par le Concessionnaire, qui transmettra un avis sur la solution technique projetée à l'Autorité concédante dans un délai de 10 jours ouvrables.

L'Autorité concédante s'engage à communiquer les avant-projets au fil de l'eau.

A l'appui de cet avis, le Concessionnaire transmet un plan localisant notamment les informations suivantes :

- Référence du dossier SDEC ENERGIE et référence du dossier Enedis,
- Etat initial :
 - L'état du réseau existant et des différentes contraintes électriques par dipôle avant travaux (état initial) comprenant le type de la contrainte et la représentation de sa valeur (contrainte de tension, d'intensité, surcharge de transformateur),
 - le nombre d'usagers concernés, le nombre de contrats C4 (puissance entre 36 et 250kVA), le nombre de producteur,
 - le nom et numéro des postes de transformation HTA/BT concernés par les travaux, son coefficient d'utilisation, sa puissance et sa tension nominale de sortie (400 V ou 410 V),
 - les caractéristiques techniques des ouvrages concernés par les travaux : type de câbles,

- de préciser si des travaux sont envisagés par Enedis sur le réseau concerné, Etat après travaux avec projection d'une évolution des charges sur 10 ans (2% par an) ;
- l'état du réseau avec l'ensemble des informations ci-dessus mises à jour (technique et type de câble, chute de tension...).

2) Echanges lors de la préparation du chantier

a. Le dossier de mise en exploitation de l'ouvrage (DMEO)

L'envoi du DMEO matérialise l'étape prévisionnelle de mise en exploitation d'un ouvrage.

Le DMEO est établi pour tout ouvrage neuf (hors branchements individuels inférieurs à 36 kVA) et, pour les ouvrages existants, à chaque fois que les conditions de procédure d'accès à l'ouvrage sont modifiées (modification du schéma d'exploitation ou toute modification qui entraîne une mise à jour du SIG).

Le dossier de mise en exploitation de l'ouvrage est composé :

- Du formulaire de la demande de mise en exploitation de l'ouvrage,
- De l'Avant-Projet Définitif - APD (documents communiqués dans le cadre de la consultation de l'article R323-25 du code de l'énergie) ;
- d'un schéma électrique complété par l'identification des appareils (Poste Source, départ HTA, code GDO, repère, nom, caractéristiques des ouvrages, identification des extrémités, des RAS HTA...) pour les ouvrages HTA et BT ; au plus tard le 1^{er} janvier 2022.
- de la date prévisionnelle du transfert de l'ouvrage vers l'exploitant ;

b. Demande de travaux Electrique (DTE)

La DTE est émise par le prestataire de l'Autorité concédante. Elle décrit la typologie des travaux et définit le calendrier de mise en service.

En réponse, Enedis confirme une date de mise en service et le cas échéant expose des prestations chiffrées.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE valide la date de mise en service et si nécessaire le devis associé à la prestation.

c. La fiche de déroulement des opérations

Un chantier « complexe » nécessite une réflexion en amont avec la constitution d'un phasage du chantier associé à une Fiche de Déroulement des Opérations (FDO).

Une réunion de préparation de chantier sera obligatoirement organisée pour définir le phasage des opérations et les accès électriques à préparer. Cette réunion de préparation est la garantie d'une gestion et d'une coordination des accès maîtrisés.

La FDO est rédigée conjointement par le Chargé de Projet (coordination des travaux) de l'Autorité concédante ou de l'entreprise mandatée par l'Autorité concédante et le Responsable Identifié de la Préparation (RIP) Enedis afin de coordonner les accès et les mises sous tension.

Le Chargé de Projet de l'Autorité concédante ou de l'entreprise mandatée par l'Autorité concédante et le RIP doivent se concerter sur un phasage prévisionnel du chantier en considérant :

- les différentes phases de travaux (entreprise réalisatrice) entraînant des mises en exploitation, des mises sous tension, des mises hors exploitation et des phases d'accès associées à des modifications éventuelles ;
- les plans et schémas électriques et repérage correspondants aux différentes phases de travaux ;

- le planning de réalisation avec les étapes de coordination.

Le modèle de FDO constitue l'annexe 1 de la présente convention.

3) Mise en exploitation des ouvrages

a. La possibilité de mise en exploitation des ouvrages (PMEO)

Le Chargé de Projet de l'Autorité concédante ou de l'entreprise mandatée par l'Autorité concédante déclenche le transfert d'ouvrage à l'exploitant par l'établissement d'une Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage, après réception par Enedis de l'ensemble des Attestations d'Achèvement de Travaux (AAT) signées des entreprises réalisatrices.

Au moment où est sollicitée la possibilité de mise en exploitation de l'ouvrage (PMEO), les documents suivants sont transmis au Concessionnaire :

- Plan PDF correspondant au DGN ;
- Fichiers de points d'acquisition au format « CSV » ;
- Fichier de représentation au format DGN ;
- Attestation de Conformité (AC) prévu dans l'article R323-30 ;
- le dossier des ouvrages construits (DOC). Il devra, a minima, comporter le schéma électrique et le repérage des ouvrages, la mise à jour des valeurs de terres avec les valeurs relevées après les travaux ;
- les tenants et les aboutissants de l'ouvrage (ces précisions revêtent un caractère indispensable, notamment lors de l'établissement d'une PMEO « partielle ») ainsi que leur état physique (raccordé à... ; mis en court-circuit et à la terre ; capotés).

Le contenu du PGO est reporté en annexe 2 à la présente convention.

Si des modifications majeures ont été effectuées entre l'APD et la réalisation des travaux, l'Autorité concédante s'engage à communiquer ces modifications en amont de la PMEO en précisant la nature exacte de celles-ci.

b. L'Avis de Mise en Exploitation de l'Ouvrage (AMEO) ou le Refus de Transfert de Responsabilité

A la réception de la PMEO, Enedis vérifie que le dossier est complet et que l'ouvrage neuf est conforme au projet et exploitable.

Au besoin, Enedis réalise un contrôle visuel dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la PMEO. Ce contrôle est effectué sans délivrance d'accès électrique (état physique, étiquetage des ouvrages, contrôle visuel de conformité...).

Si les résultats des contrôles ne permettent pas de prononcer la mise en exploitation de l'ouvrage, Enedis refuse le transfert de responsabilité et retourne la PMEO datée et signée à l'Autorité concédante en mentionnant le motif du refus (sous 48h00).

La mise en exploitation de l'ouvrage par Enedis est matérialisée par l'Avis de Mise en Exploitation de l'Ouvrage (AMEO) transmis à l'Autorité concédante et l'entreprise mandatée par l'Autorité concédante sous 48h00.

c. Le contrôle de schéma électrique (CSE)

Enedis procède à un contrôle exhaustif du schéma électrique dans le cadre d'un accès électrique au réseau dans les délais les plus brefs possibles.

Au cas où l'ouvrage n'est pas exploitable, que le contrôle du schéma électrique met en évidence une anomalie ou en cas de constat de malfaçons ou de non-conformité (incluant les matériels, y compris les logos non conformes) nécessitant une intervention, Enedis rédige et signe un Avis de Mise Hors Exploitation de l'Ouvrage (AMHEO) en précisant tous les points demandant correction.

Une nouvelle PMEO est nécessaire après réalisation des travaux de mise à niveau.

Dans le cas d'une AMHEO suite au contrôle de schéma électrique la responsabilité de l'ouvrage est transférée au chargé de projet de l'Autorité concédante.

d. La mise hors exploitation d'un ouvrage

La Mise Hors Exploitation d'un Ouvrage (MHEO) est prononcée par Enedis. Un ouvrage ne peut être considéré hors exploitation que s'il ne comporte aucun point commun avec un ouvrage en exploitation ou pouvant être mis en exploitation.

Le déraccordement doit être visible du chantier ou à minima accessible par continuité visuelle en se déplaçant depuis le lieu du chantier en vue de pouvoir établir l'avis de la MHEO.

La mise hors exploitation de l'ouvrage sera préparée par le RIP et mise en vigueur dans la continuité du dernier accès du chantier sur sollicitation de l'entreprise réalisatrice des travaux. L'entreprise réalisatrice transmettra les éléments nécessaires à la mise hors exploitation au chargé d'exploitation.

La Mise Hors Exploitation d'un Ouvrage (MHEO) est matérialisée par le document « Avis de Mise Hors Exploitation d'un ouvrage » (AMHEO) qui formalise le transfert de responsabilité de l'ouvrage entre Enedis et l'Autorité concédante et la fin de la nécessité de disposer d'un accès électrique.

Article 2 - Règlement des différends

En cas de litige concernant l'interprétation de cette présente convention ou en cas de non-respect de celle-ci par l'une d'entre elles, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Article 3 - Date d'effet, durée de la convention résiliation.

Les dispositions de la présente convention prennent effet le 1^{er} janvier 2023, pour expirer le 31 décembre 2023. Un groupe de travail est mis en place afin de mesurer l'intérêt de faire évoluer le contenu de la convention d'échanges.

Ce groupe de travail se réunira autant que nécessaire à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à son terme, afin d'évaluer les modifications éventuelles à apporter à la convention initiale compte-tenu :

- D'une part des modifications apportées à l'arrêté technique du 17 mai 2001, et à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau de distribution depuis l'entrée en vigueur de la convention d'échanges susmentionnée,
- Et d'autre part de l'entrée en vigueur du guide de conception du réseau de distribution. A l'issue de la validation du guide, les parties intégreront les dispositions du guide à la convention.

Chaque partie peut dénoncer la convention sans justification particulière en faisant part de sa décision à l'autre partie, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis sera dans ce cas de 6 mois.

Les parties conviennent que la convention est résiliée de plein droit dans le cas d'une modification du cahier des charges de distribution publique d'électricité en vigueur sur la concession du Calvados venant contredire ou modifier les dispositions de la présente convention.

Les parties à la convention portent les modalités arrêtées dans le présent document à la connaissance de ses interlocuteurs et prestataires et veille à la bonne application de cette convention.

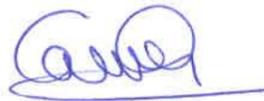
Article 4 - Formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les parties aux présentes ont signé cette convention en 3 exemplaires originaux.

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux

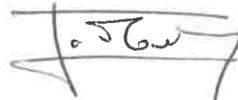
Le 22 décembre 2022

Pour l'Autorité concédante,
La Présidente du SDEC-ENERGIE,



Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Pour le Concessionnaire,
Le Directeur Régional Normandie Enedis



Monsieur Jean-Olivier MARTIN

ANNEXE 1 : Exemple de FDO

Date de MEO prévue : 07/04/2014
 Affaires liées :
 L'objet du Chantier :
 Rédacteur (s) :
 Entreprise 1 :
 Commune :
 Programmeur :
 Intlocuteur entreprise 1 :
 Charge de Projet - Chef de Projet :
 N° classement ou N° GAB :
 PLAN :
 Poste HTA BT :
 Nom dép BT :
 Nom poste source :
 Nom dép HTA :
 FDO acceptée
 FDO refusée
 FDO validée

CONSISTANCE DES TRAVAUX FDO PROJET

N°	Dates	Heures	Intervenant	Descriptif des Travaux	Accès	Entité coupure	Compte rendu du chargé d'exploitation
1					N°		
2							
3							
4							
5							

Validation Chargé de Projet - Chef de Projet :
 Validation Chargé d'Exploitation :

ANNEXE 2 : PGO

PGOC (Plan Géo-référencé des Ouvrage Construit) livrable exigé à la PME0 comprenant :

Les plans

- 1.1. Cartouche (page de garde) avec mention Plan conforme, dates, et information sur l'entreprise travaux et entreprise ayant réalisé le géo-référencement des nouveaux ouvrages construits.
- 1.2. Plan de situation.
- 1.3. Tableau des longueurs.
- 1.4. Plan de dépose et ou abandon.
- 1.5. Un plan géo-référencé des ouvrages objet des travaux au format DGN dans le système de projection RGF93 CC49.
 - 1.5.1. Fond de Plan

Le tracé des ouvrages aura pour support un fond de plan géo-référencé
 - 1.5.2. Identification des ouvrages
 - Outre la justesse du positionnement géo-référencé des ouvrages, le tracé des réseaux et branchements doit être clair et sans équivoque. Le tracé doit mentionner le type d'énergie des réseaux (HTA, BT), l'identification des branchements et des protections mécaniques (tels que les fourreaux ou les plaques de protection).
 - Concernant les éléments ponctuels (accessoires, affleurant...), ils seront eux aussi représentés de façon claire et sans équivoque.
 - Les accessoires devront posséder leurs références (étiquettes) et marques.
 - 1.5.3. Identification des points levés
 - Les points topographiques levés devront être symbolisés par un point. Ces points devront obligatoirement se situer sur le tracé de l'ouvrage levé correspondant (linéaire et éléments ponctuels). Le report des ouvrages objets des travaux ne devra être source d'aucune ambiguïté de lecture. La position de chaque point doit permettre une identification claire de l'élément de l'ouvrage qu'il représente : le centre du symbole doit être sur la ligne du réseau qu'il représente.
 - Les points seront accompagnés de l'information textuelle de l'altimétrie (Z) exprimée en mètre avec deux décimales. Les profondeurs atypiques à reporter s'écrivent entre parenthèse, en mètres avec deux décimales et sont assimilées à des textes du réseau auquel ils se rapportent. Le numéro d'identifiant du point sera aussi mentionné.
- 1.6. Un fichier CSV décrivant la position des ouvrages objets des travaux ainsi que leurs caractéristiques devra être structuré ainsi :

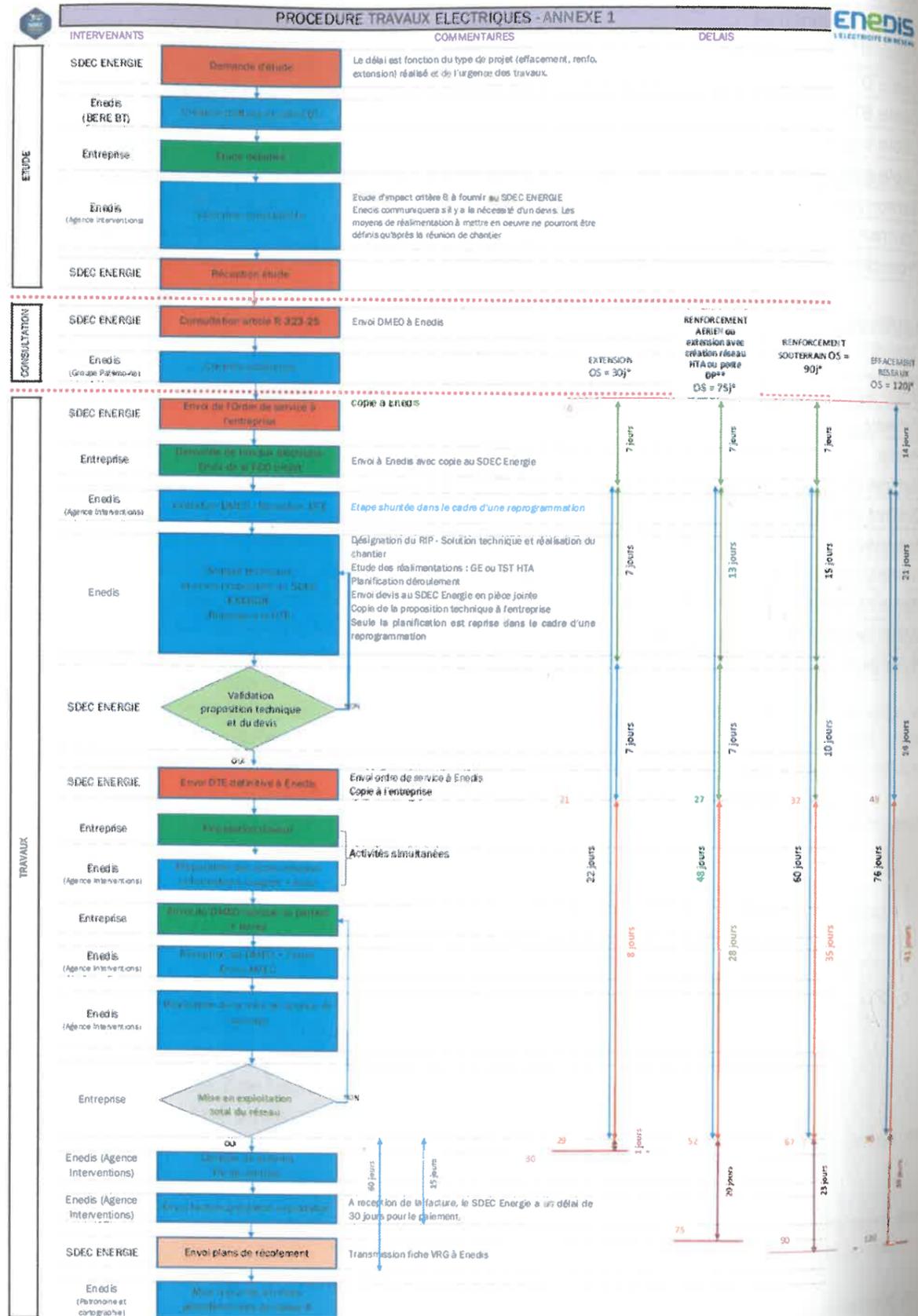
matricule	X	Y	Z	Profondeur atypique	codification	code de projection	commentaire
1	0,00	0,00	0,00	(0,00)	CC49

- 1.6.1. L'identifiant du point ou matricule correspondant (identique à celui du DGN)
- 1.6.2. Coordonnée X de l'ouvrage levé
- 1.6.3. Coordonnée Y de l'ouvrage levé
- 1.6.4. Altimétrie Z de l'ouvrage levé
- 1.6.5. Profondeur atypique si existante
- 1.6.6. Codification permettant d'identifier le type d'ouvrage correspondant (cf : table de correspondance ci après)
- 1.6.7. Code de projection CC49
- 1.6.8. Commentaires (toute information supplémentaire jugée nécessaire, notamment des informations aidant à l'identification sans ambiguïté du point et ou de l'ensemble de points définissant l'ouvrage auquel il appartient
- 1.7. Un plan PDF représentation fidèle correspondant au DGN au format A3, pour des questions de lisibilité, l'échelle de représentation demandée sera du 1/200 le PDF pourra être composé de plusieurs pages.

Table de correspondance

Type d'ouvrage	Codification
Câble HTA construit	C_HTA
Câble HTA abandonné	AB_HTA
Câble BT construit	C_BT
Câble BT abandonné	AB_BT
Câble branchement construit	C_BRCHT
Câble branchement abandonné	AB_BRCHT
Remontée aéro-souterraine	C_RAS
Fourreau	PM_FOUR
Protection mécanique (hors fourreau)	PM_DIV
Autre réseaux (EP, VDC, TLR, TLC)	AR_EP
	AR_VDC
	AR_TLR
	AR_TLC
Boite sous trottoir	AFF_BST
Poteau	AFF_POT
Poste	AFF_POS
Coffret électrique	AFF_CE
Coffret RemBT	AFF_CRBT
Armoire	AFF_ARM
Boite de jonction	ACC_BJ
Boite de dérivation gauche	ACC_BDG
Boite de dérivation droite	ACC_BDD
Bout perdu	ACC_BP

ANNEXE 3 : Cadencement des échanges



* Les délais d'OS sont mentionnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction de l'urgence des travaux.
 ** Pour les extensions avec création réseau HTA ou poste DP, dans certains cas particuliers dûment justifiés par Enedis, le délai pourrait être adapté. Cependant afin de limiter les délais de mise en œuvre, le DTE doit être transmis par l'entreprise à Enedis au moment du dépôt de l'article R 323-25.